

PECHE - AVIS ANNUEL 2023

Application des dispositions du livre IV, titre III du code de l'environnement, de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2022, du cahier des charges d'exploitation des droits de pêche de l'État approuvé le 30 juin 2022 et du cahier des charges d'exploitation du droit de pêche de la Métropole Européenne de Lille (MEL) en vigueur.

PÉRIODES D'OUVERTURES:

Les périodes pendant lesquelles la pêche est autorisée, dans le département du Nord, sous réserve des périodes d'ouverture spécifiques ci-après, sont fixées ainsi qu'il suit :

Cours d'eau de 1^{ère} catégorie : du 11 mars au 17 septembre 2023 inclus Cours d'eau de 2ème catégorie :

Toute l'année

L'Escaut-Rivière, en amont de son confluent avec le canal de Saint-Quentin, à CAMBRAI ; la Selle ; l'Ecalillon ; la Rhônelle ; la Trouille ; l'Aunelle ; l'Helpe Majeure, en Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau non classés en première catégorie et tous les canaux, marais et amont du pont du CD 119 à EPPE SAUVAGE ; le Montbliart, en amont du pont du CD 83, à EPPE SAUVAGE ; le Voyon, en amont du pont supportant le chemin forestier joignant MOUSTIER EN FAGNE, au lieu-dit Saint Hermann, et le CD 119 ; les stfluents et sous-affluents et sous-affluents du Montbliart et du Voyon ; la Solre ; la Thure ; le Tarsy, les affluents RD de la Sambre, en amont du pont de LBSUSE;

	PÉRIODES D'OUVERTURE SPÉCIFIQUES		
DÉSIGNATION DES ESPÈCES	EAUX DE 1 ^{è™} CATÉGORIE	EAUX DE 2 ^{èm} CATÉGORIE	
Écrovisses à pattes rouges, à pattes blanches, à pattes grêles et des torrents	Pêche inter	dite toute l'année	
Écrevisses américaines, rouge de Louisiane, signal ou du Pacifique (a)	du 11 mars au 17 septembre 2023 inclus	Toute l'année	
Grenouilles verte et rousse	du 11 mars au 17 septembre 2023 inclus	du 11 mars au 17 septembre 2023 inclus	
Brochet et sandre	du 11 mars au 17 septembre 2023 inclus Les brochets capturés entre le 11 mars et le 28 avril 2023 inclus devront être obligatoirement remis à l'eau quelle que soit la taille de capture	du 1º au 29 janvier 2023 inclus puis du 29 avril au 31 décembre 2023 inclus	
	Les sandres capturés entre le 29 avril et le 10 juin 2023 inclus devront être obligatoirement remis à l'eau quelle que soit la taille de capture		
Truite arc en ciel	du 11 mars au 17 septembre 2023 inclus	Toute l'année	
Truite fario, saumon de fontaine	l'Helpe Majeure et ses affluents classés en 1ére catégo	affluents, sur la Solre et ses affluents à l'amont du lieu-dit « Pont des bêtes à Choisies » et s orie piscicole (linéaire amont du pont du CD 119 à Eppe Sauvage) sille de capture et l'utilisation d'ardillons sur les hameçons est interdite ou ceux-ci devront é	
	Sur l'Helpe Mineure et ses affluents classés en 2éme catégorie piscicole, le prélèvement d hamecons sans ardillo	crasés. e la truite fario est interdit. Pour la recherche de cette espèce, il est recommandé d'utiliser. ns ou d'écraser ces derniers.	
Truite de mer	hameçons sans ardillor La pêche de la truite de mer est autorisée uniquement en « no-kill » (remise à l'eau imm	ns ou d'écraser ces derniers.	
Truite de mer	hameçons sans ardillor La pêche de la truite de mer est autorisée uniquement en « no-kill » (remise à l'eau imm	édiate du poisson capturé) sur l'Aa, cours d'eau classé en truite de mer (en aval du pont de	
	hamegons sans ardillot La pêche de la truite de mer est autorisée uniquement en « no-kill » (remise à l'eau irms D928 à du 20 mai au 17 septembre 2023 inclus Sur la Selle et ses affluents, tout ombre commun pêché sera remis à l'eau vivant quelle que soit la taille de capture et l'utilisation d'ardillons sur les hamegons est interdite ou ceux-ci devent être écrate.	ns ou d'écraser ces derniers. rédiate du poisson capturé) sur l'Aa, cours d'eau classé en truite de mer (en aval du pont de	
Ombre commun	hamegons sans ardillot La pêche de la truite de mer est autorisée uniquement en « no-kill » (remise à l'eau irms D928 à du 20 mai au 17 septembre 2023 inclus Sur la Selle et ses affluents, tout ombre commun pêché sera remis à l'eau vivant quelle que soit la taille de capture et l'utilisation d'ardillons sur les hamegons est interdite ou ceux-ci devent être écrate.	ns ou d'écraser ces derniers. édiate du poisson capturé) sur l'Aa, cours d'eau classé en truite de mer (en aval du pont di Saint-Omer)	
Ombre commun Saumon atlantique	hamegons sans ardillot La pêche de la truite de mer est autorisée uniquement en « no-kill » (remise à l'eau imm D928 à du 20 mai au 17 septembre 2023 inclus Sur la Selle et ses affluents, tout ombre commun pêché sera remis à l'eau vivant quelle que soit la taille de capture et l'utilisation d'ardillons sur les hamegons est interdite ou ceux-cl devront être écrasés Pêche inter Pêche interdite du 1" janvier 2023 au 31 décembre 2027 inclus Pêche inter	ns ou d'écraser ces derniers. édiate du poisson capturé) sur l'Aa, cours d'eau classé en truite de mer (en aval du pont di Saint-Omer) dite toute l'année	

Grande alose, alose Teinte, ramprole marine et lamprole fluviatie

(a) Les écrevisses américaines, rouge de Louisiane, signal ou du Pacifique étant considérées comme indésirables, il est interdit de les remettre à l'eau; le pêcheur éventuel deurs conserver sa prise.

(b) Tout pécheur en eau douce enregistre ses captures d'angulle dans un carnet de pêche (R436-64 du code de l'environnement). Le carnet de pêche est établi pour une saison de pêche, il comporte la dâte, le lot ou le secteur de capture, le stade de développement, le poids ou le nombre. Un modèle de carnet cerfa n°14358°01 est téléchargeable sur le site de la Préfecture du Nord.

Espèce	Tailles minimales de capture	Tailles maximales de capture
Brochet	60 cm	80 cm
Sandre	50 cm dans les eaux de 2 line catégorie, pas de taille minimale dans les eaux de 1 line catégorie	
Trvite fario	30 cm	
Truite Arc-en-ciel	23 cm dans les eaux de 1 ^{hr.} catégorie, pas de taille minimale dans les eaux de 2 ^{hre} catégorie	
Ombre commun	30 cm	
Black-bass	40 cm dans les eaux de 2 ^{ème} catégorie, pas de taille minimale dans les eaux de 1 ^{ème} catégorie	
Mulet	20 cm	

Les poissons pêchés en dessous de la taille minimale et au dessus de la taille maximale devront être remis à l'eau immédiatement dans les meilleures conditions de survie possible

NOMBRE DE CAPTURES :
Le nombre de captures de salmonidés autorisé par pêcheur et par jour, est fixé à <u>quatre</u> pour les pêcheurs amateurs. Dans les eaux de 1^{tos} catégorie, le nombre de captures autorisé de brochets, par pêcheur de loisir et par jour est fixé à <u>un</u>. Dans les eaux de 2^{toss} catégorie, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour est fixé à <u>un seul de cas carnassiers</u>.

ESPECES INDÉSIRABLES:
Les poissons, crustacés et grenouilles capturés appartenant à une espèce indésirable ou susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques (cf. liste ci-dessous), devront être détruits sur place.

Poissons : Le poisson-chat (Ameiurus melas) : La perche solicil (Lepomis gibbosus), Les gobies à taches noires (Noogobius melanostomus) ; les pseudorasboras (Pseudorasboras parva) ; La carpe amour (Ctenopharyngodan idella).

Coustacés : Le crabe chinois (Erocheri sinensis).

Es espèces décrevisses autres que : Écrevisse à pattes rouges (Astacus astacus) ; Écrevisse des torrents (Astacus torrentium) ; Écrevisse à pattes blanches (Austropotamobius pallipes) ; Écrevisse à pattes gréles (Astacus leptodactylus).

Siegonullles : Les espèces de grenouilles (Rana sp.) justices que : Grenouille des champs (Rana arvalls); Grenouille des (Rana dalmatina); Grenouille des indireca); Grenouille d'Honnorat (Rana honnorat); Grenouille verte ou dite commune (Pelophylax ki. Esculentus); Grenouille des Perces (Pelophylax piersonae); Grenouille des Perces (Pelophylax piersonae); Grenouille des Pyrénées (Rana pyrenaica); Grenouille des Pyrénées (Ra

HEVERS OTH LEGIS CONS.

La péche no peur s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher à l'exception de la pâche nocturne de la carpe sur une partie du Domaine Public Fluvial (DFF) et dans certains plans d'eau ainsi que sur les tronçons rétrocédés à la Métropole Européenne de Ille, dans les conditions fixées par arrêté préfectoral à consulter sur le site de la Préfecture du Nord. Toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

Pour des raisons de nuisances conores, l'utilisation de détecteur de touche sonore est interdite depuis une demi-heure après le coucher à une demi-heure avant le lever du soleil à moins de 50 m des habitations.

PÊCHE SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL :

FECHE SUR LE DOMAINE FURILIE; LIVINE:
La prâtique de la pêche est interdite sur les emprises industrielles.
La prâtique de la pêche est interdite sur les emprises industrielles.
La pêche de jour comme de nuit sur le domaine public fluvial, est interdite sur les ponts, ponts-levis, pontons navriques, passerelles, écluses, barrages, ouvrages hydrauliques, quais de manutention, ports et haltes nautiques.
La pêche de jour comme de nuit set géalment interdite sur une distance de 50 m en amont et en aval des barrages et écluses ainsi que dans les sones délimitées par une barraire ou une clôture par les gestionnaires des ouvrages précitées.
La pêche hoctume de la carpe est interdite sur les lieux de déchargement, d'accordises et d'écharge de de la place de la sur pour des bass a monts et bass de décharge.
Linistallation de biwys sur les dépendances du domaine pouble infusial doit înui et foigle d'une automation préalable défivrée par la direction territoriale des Voies Navigables de France (VNF).

PÉCHE SUR LES TRONCONS DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL RÉTROCÉDÉS A LA MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE (communes de LEERS. ROUBAIX, TOURCOING. WASQUEHAL WATTRELOS): La pratique de la pêche est interdite sur les emprises industrielles.

PECHE SUR LES TRONCONS DU DOMAINE PUBLIC FLUVIÁL RETROCEDES A LA METROPOLE FUNDEFENNE DE LILLE (communes de LERES, RQUISAIX, L'OURCOINNS, WASQULHIAL, WALL INLEUS).

La prâcipe de la pêche est interdite sur les montis entrelles sur les ponts, ponts et birs, pontons nautiques, la prâche de jour comme de nuit sur ces troncons, est interdite sur les ponts, ponts et sur les prêche de jour comme de nuit sur des troncons, est interdite sur les ponts, pontons nautiques, la péche de jour comme de nuit set également interdite sur une distance de 50 m en avuel des barages et éfectuses, à l'exception de la péche à l'adde d'une ligne aimsi que dans les zones delimitées par une barnière ou une clôture par les gestionnaires des ouvrages précitées. La péche nocturne de la carpe est interdite sur les lieux de déchargement, d'accostage et d'échuage de s'he betaux, ainsi que de dans la plupart des bras mottre et birs de décharge.
L'Installation de bivys sur les dépendances du domaine public (hovial doit râte l'objet d'une autorisation préalable déforée par le nocions de fills.
S'agossant des mesures de sécurité, il connectiva de se réfèrer aux artéés internet de la Préfecture du Nord.
http://www.nord.gov/informiset-publiques/fien-informiset-aux-présent-

PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE :

ET MODES DE PÉCHE:
Les Igines doivent être, en permanence, disposées à proximité directe du pêcheur.
Dans les eaux de 1th catégorie, une seule ligne, montée sur canne et munie de deux hameçons au plus, est autorisée par pêcheur
Dans les eaux de 2th catégorie, le nombre de lignes autorisé par pêcheur est limité à quatre, dont deux au maximum destinées à la capture des carnassiers. La pêche au vif de ces carnassiers devra se faire uniquement à l'aide d'un hameçon simple équipé d'un seul

plquant.
Dans les eaux de 1^{ster} et 2^{ter} catégorie, l'emploi des fagots, fascines et balances est autorisé pour la péche de l'écrevisse américaine, rouge de Louisiane, signal ou du Pacifique, dans la limite de 6 par pêcheur.
Il est interdit d'utiliser comme appât ou amorce :

Il est interdit d'utiliser comme appât ou amorce :

Il est interdit d'utiliser comme appât ou amorce :

Il est interdit d'utiliser comme appât ou amorce :

Il est interdit d'utiliser comme appât ou amorce :

Il est interdit d'utiliser comme appât ou amorce :

Il est interdit d'utiliser comme appât ou amorce :

Il est interdit d'utiliser comme appât ou amorce se de comme de la comme appât ou amorce appât ou amorce au de la comme avec une balle brillante, à la crevette, au ver manié, avec un morceau de lard et aux autres leures succeptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle.

RÉSERVES DE PÊCHE :

RESERVES DE PECHE:
La pôche est interdite sur les réserves temporaires de pêche définies par arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2018 sur certaines parties de cours d'eau traversant les communes de : ANOR, BOUSSOIS, CATILLON-SUR-SAMBRE, ERQUINGHEM-LYS, MARCHIENNES, MARPENT et
WALLENS ainsi que sur l'ensemble des cours d'eau et affluents situées à l'intérieur du périmètre des forêts domaniales de Mormal et de l'Abbé Val joly et sur les 50 mètres en amont et en aval de l'extrémité d'un barrage ou d'une écluse du domaine public fluvial.

CONSOMMATION DES POISSONS: (Arrêté inter-préfectoral portant interdiction de consommation, de commercialisation, et de détention de certaines espèces de poissons pêchés dans les cours d'eau des départements du Nord et du Pas-de-Calais du 26 juin 2017 puis du 10 juillet 2017) : Il est interdit de consommer, de commercialiser et de détenir des poissons pêchés dans les secteurs géographiques délimités comme suit :

ness internit de consommer, de commercialiste et de detenir des posisons pêchés dans les secteus géographiques délimités comme suit.

Dans le socieur regroupant la belle et le canal de Roubaix (cone de préoccupation santiaire): Interdiction consommation, de commercialisation, et de détention de toutes les espèces de poissons (anguilles, espèces fortement et faiblement bioaccumulatrices);

En dehors de la zone de préoccupation santiaire, des recommandations des consommation des espèces piscicoles sont préconisées (pour les poissons d'eau douce fortement bioaccumulatrices, hormis l'anguille);

1 fois tous les deux mois pour les femmes en âge de procréer, enceintes ou allaitantes ainsi que les enfants de moins de 3 ans, les fillattes et les adolescents;

2 fois par mois pour le reste de la population,

Pour les anguilles; à consommer de façon exceptionnelle, quel que soit le bassin versant.

On entend par:

1. Espèces de poissons faiblement bioaccumulatrices: brochets, chevesnes, gardons, goujons, hotus, perches, rotengles, sandres, tanches et a blettes.

2. Espèces de poissons fortement bioaccumulatrices: barbeaux, brèmes, carpes et silures.

3. Espèces utés fortement bioaccumulatrices: anguilles

4. Sectieur: zone couvarant le linéaire d'un cours d'eau et ses affluents, les canaux en liaison avec ces derniers, et les plans d'eau en eau libre. Les plans d'eau déconnectés hydrauliquement des cours d'eau, ne sont pas inclus dans ce zonage

Extraits du code de l'environnement:

Extraits du code de l'environnem

ntes les carpes de plus de so centimetres ».

Pour tout renseignement, s'adresser à la DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
62 bd de Belfort – CS 90007 - 59042 LILLE CEDEX - * © 03.28.03.83.00 - Fax : 03.28.03.83.80 - site internet : http://www.nord.gouv.fr – mél : ddtm@nord.gouv.fr
ou à la FÉDÉRATION DU NORD POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES
7/9 Chemin des Croix - BP 50019 - 59530 LE QUESNOY - * © 03.27 20 20 54